

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/8545
16 avril 1968
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ALGERIE, ETHIOPIE, INDE, PAKISTAN ET SENEGAL : PROJET DE RESOLUTION

Le Conseil de sécurité,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 216 (1965) du 12 novembre 1965, 217 (1965) du 20 novembre 1965, 221 (1966) du 9 avril 1966 et 232 (1966) du 16 décembre 1966,

Réaffirmant en particulier sa résolution 232 (1966), dans laquelle il a constaté que la situation en Rhodésie du Sud constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Prenant note de la résolution 2262 (XXII) adoptée par l'Assemblée générale le 3 novembre 1967, et de la résolution A/AC.109/287 adoptée le 7 mars 1968 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Gravement préoccupé par le fait que les mesures prises jusqu'ici n'ont pas réussi à régler la situation en Rhodésie du Sud,

Gravement préoccupé en outre par le fait que tous les Etats ne se sont pas pleinement conformés aux mesures prises par le Conseil de sécurité,

Notant que les Gouvernements de la République sud-africaine et du Portugal en particulier contrevenant à l'obligation qui leur incombe en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, ont non seulement continué à

commercer avec le régime illégal de la minorité raciste de la Rhodésie du Sud, contrairement aux dispositions de la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité, mais en fait soutenu activement ce régime, lui permettant de se soustraire aux conséquences des mesures décidées par le Conseil de sécurité,

Affirmant que le Gouvernement du Royaume-Uni a la responsabilité principale de mettre le peuple de la Rhodésie du Sud en mesure d'exercer son droit à l'auto-détermination et à l'indépendance,

Soulignant la responsabilité du Gouvernement du Royaume-Uni quant à la situation qui règne en Rhodésie du Sud et aux conséquences qui en sont résultées,

Condamnant l'exécution récente de prisonniers politiques en Rhodésie du Sud par le régime illégal de la minorité raciste en tant que contraire au droit et aggravant la menace contre la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant qu'il reconnaît la légitimité de la lutte du peuple de la Rhodésie du Sud pour la liberté et l'indépendance,

Agissant conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'exécution de prisonniers politiques en Rhodésie du Sud;
2. Demande à tous les Etats de rompre immédiatement toutes relations, économiques et autres, avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud;
3. Demande à tous les Etats d'appliquer cette décision du Conseil de sécurité conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

4. Censure les Gouvernements portugais et sud-africain pour l'assistance qu'ils fournissent au régime illégal de la minorité raciste en faisant fi de la résolution du Conseil de sécurité;
5. Décide de prendre des mesures énergiques et efficaces, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, contre les Gouvernements sud-africain et portugais au cas où ils persisteraient à faire fi des décisions du Conseil de sécurité;
6. Demande instamment à tous les Etats d'apporter leur appui moral et matériel aux mouvements de libération nationale de Rhodésie du Sud afin de leur permettre d'obtenir la liberté et l'indépendance;
7. Demande instamment au Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires, y compris l'emploi de la force, pour mettre un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud et pour permettre au peuple d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
8. Demande aux Etats Membres et en particulier à ceux à qui incombe, en vertu de la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de contribuer effectivement à l'application des mesures prévues par la présente résolution;
9. Prie tous les Etats de faire rapport au Secrétaire général sur les mesures qu'ils auront prises pour appliquer la présente résolution;
10. Prie le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité des progrès de l'application de la présente résolution;
11. Décide de garder cette question à son ordre du jour et de se réunir dans les 30 jours pour examiner l'application des mesures prévues par la présente résolution.
